

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2021-DEP-003

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2020-01011-031-001

Nom du projet : **Effarouchement Grand Cormoran**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations

Département : 69

Commune : Cublize et Ronno

Bénéficiaire :

Communauté de communes de l'Ouest rhodanien (COR)

Motivations ou conditions :

Nous constatons que les documents fournis sont très imprécis concernant l'impact réel de ce dortoir de cormorans tant sur la sécurité du site que sur les boisements.

De même l'objectif final des tirs n'est pas précisé. Est-il de provoquer le déplacement du dortoir sur d'autres boisements en bordure du lac des sapins afin qu'ils aient moins d'impact sur la fréquentation du site, ou de bloquer toute installation d'un dortoir en périphérie du site ? Les éventuelles options alternatives, modification de l'organisation de la fréquentation et du cheminement, apport d'informations au public dans le cadre d'une signalétique pédagogique...etc., ne sont pas abordées.

Une présentation cartographique aurait permis de mieux expliciter les impacts réels de ce dortoir et les objectifs de son déplacement.

L'analyse du rôle de ce dortoir à l'échelle de la zone locale d'hivernage Dombes, Rhône-Saône, Loire-Forez serait aussi importante pour analyser l'impact réel.

Le manque de précision des documents fournis nous conduit à émettre un avis défavorable.

De plus, le CSRPN rappelle que, selon l'article L 411-2 du code de l'environnement, les dérogations au principe d'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peuvent être envisagées que dans le cas ici concerné, pour une "raison impérieuse d'intérêt public majeur"

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



ou pour des "dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété". Or, ceux-ci n'ont pas été démontrés.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Hervé COQUILLART vice-Président	
Avis : Défavorable	
Fait le : 30 01 2021	Signature : 